



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division  
des Personnels de  
l'Enseignement du Second degré**

**DPES 2/ENS PRIVE**

Saint-Denis, le **26 MAI 2021**

Affaire suivie par :  
Nadine Jean  
Tél : 02 62 48 11 24  
Mél : dpes2.@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des établissements d'enseignement privé du  
second degré sous contrat d'association

**Objet : Avancement à la hors classe des maîtres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre de l'année 2021.**  
- Accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures au titre de l'année 2021.

Références : Note de service du 16/04/2021

PJ : annexes annexes 1 à 4

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2021, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle précise en outre les conditions d'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la hors classe et la liste d'aptitude des professeurs de chaires supérieures sont arrêtés par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

**I / ACCES A LA HORS-CLASSE DES AGREGES, DES CERTIFIES, DES PLP, ET DES PEPS - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

Peuvent accéder la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité dans le second degré.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 à 2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'état.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à



l'article 54bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

A) Constitution et évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

Pour la campagne 2021, l'appréciation de la valeur correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors classe (les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

1) Constitution des dossiers

La mise à jour des dossiers par les agents se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Professionnel ». Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Professionnel.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique : [www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Professionnel, les données figurant dans leur dossier professionnel.

2) Evaluation des dossiers : avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection :

du 28 mai au 10 juin 2021

Ces avis sont recueillis au travers de l'application « I-Professionnel ».



Les avis donnés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

L'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière,
- le CV I-Professionnel,
- les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en 3 degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

Une opposition à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle devra faire l'objet d'une motivation littérale.

#### B) Consultation des avis par les personnels promouvables : du 14 au 16 juin 2021

Les maîtres pourront consulter les avis émis sur leur dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement via l'application I-Professionnel » pendant la période susmentionnée.

#### C) Appréciation et établissement des propositions arrêtées par la rectrice

La rectrice formulera une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promuable.

Cette appréciation qualitative sera portée à partir de la notation et des avis rendus.

Elle se décline en quatre degrés qui se traduit par une bonification (cf annexe 4) :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation «Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».



A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. L'avis de la CCMA sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions.

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Un barème indicatif permettra de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent (cf annexe 4).

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines.

Concernant l'échelle de rémunération des agrégés, l'autorité académique transmettra au ministère un nombre de propositions correspondant au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

E) Calendrier prévisionnel (sous réserve de modification ultérieure)

Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et les inspecteurs	<b>Du 28 mai au 12 juin 2021</b>
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par I-Professionnel	<b>Du 14 juin au 16 juin 2021</b>

**II / LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES A L'EHELLE DE REMUNERATION DES CHAIRES SUPERIEURES**

Les maîtres doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être professeur agrégé hors-classe ou avoir atteint au moins le 6ème échelon de la classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- avoir exercé pendant deux années scolaires, au moins 5 heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire de grandes écoles

A) Constitution des candidatures

Les maîtres remplissant les conditions requises compléteront la notice de candidature jointe en annexe 1.

Les fiches de candidature accompagnées de toutes les pièces justificatives (dernier rapport d'inspection, dernier arrêté d'échelon, emplois du temps) devront être transmises au Rectorat – DPES 2 – bureau de l'enseignement privé, **en double exemplaire pour le vendredi 11 juin 2021, délai de rigueur.**

Les dossiers de candidature hors délai ou incomplets seront non recevables.



B) Examen des candidatures

L'autorité académique recueillera les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent à l'aide des modèles de fiches avis papier jointes en annexes 2 et 3.

Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

C) Calendrier prévisionnel (sous réserve de modification ultérieure)

Date limite de transmission au Rectorat des dossiers de candidature par les maîtres remplissant les conditions de recevabilité	Au plus tard le vendredi 11 juin 2021
Evaluation des dossiers des maîtres promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 14 juin au 15 juin 2021
Communication des fiches d'avis des chefs d'établissements et des inspecteurs aux maîtres promouvables par courriel sur leur messagerie professionnelle	Au plus tard le lundi 28 juin 2021

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes cités en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur site internet de l'Académie à l'adresse suivante : [ww.ac-reunion.fr](http://ww.ac-reunion.fr)

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK

Copie :  
- SPELC  
- FEP/CFDT